



M É M O I R E

E N R É P O N S E ,

POUR M^c. CHARLES JUGE, Procureur en la Cour, Pere
& légitime Administrateur de ses Enfans, héritiers de
défunte Marie Bagès leur Mere, ayant repris en son lieu
& place; Sieur FRANÇOIS MALBET & Demoiselle ELISABETH
BAGÈS sa femme, de lui autorisée, Habitans du lieu du
Montel, Paroisse d'Autoing, Demandeurs & Défendeurs.

*CONTRE M^c. JEAN-NAZAIRE BAGÈS, Avocat en
Parlement, Habitant dudit lieu du Montel, même Paroisse
d'Autoing; & Messire ANTOINE DE PONS, Seigneur,
Marquis de Belestat, son Curateur, habitant en son Château
de Belestat, Défendeurs & Demandeurs.*

ON a dit depuis long - temps, que le *pour* & le *contre*
vinrent au monde le même jour, & se partagerent le domaine
des pauvres têtes humaines. Il faut bien que cela soit, puisqu'il

2

n'est point de vérités, point de paradoxes, qui n'aient eu leurs détracteurs & leurs apôtres; leurs triomphes & leurs revers. Il est pourtant rare de voir cette guerre d'opinions s'élever sur des questions aussi peu susceptibles de controverse, que celle qui divise M^e. Bagès & ses sœurs, ou leurs représentans. Il s'agit de savoir si M^e. Bagès peut être admis au singulier privilege d'allier les deux contradictoires, d'*invoker* & de *combattre* tout-à-la-fois le testament de son pere, d'en *accepter l'avantageux*, & d'en *rejeter l'onéreux*. On aura peine à croire qu'il ait osé présenter sérieusement dans les Tribunaux une prétention si bizarre: toute l'affaire est cependant dans ces deux mots.

F A N T S.

LE sieur Bagès du Montel décédé en 1765, laissa six enfans; trois filles du premier lit, mariées, dotées & forcloses; un mâle du second lit, (c'est le Défendeur.) & deux filles non mariées, qui l'ont été depuis, l'une au sieur Malbet, & l'autre à M^e. Juge. Il fit un testament, par lequel il légua le quart de ses biens en préciput à M^e. Jean-Nazaire Bagès son fils, & disposa ensuite des trois autres quarts en ces termes: » Et à l'égard » des autres trois quarts, ils SERONT partagés, *par égales portions*, entre Isabeau & Marie & ledit Jean-Nazaire Bagès » ses trois enfans, qui sont ses héritiers de droit, attendu » qu'il a suffisamment doté ses trois filles de son premier » mariage. »

A s'en tenir à la lettre de ce testament, la proportion du partage des biens du testateur est aisée à régler. Jean-Nazaire Bagès doit prendre la moitié de la masse entière; la Dame Malbet un quart, & M^e. Juge, au nom de ses enfans qui représentent leur mere, un autre quart.

Mais ce n'est pas ainsi que M^e. Bagès l'entend : le testament porte en ma faveur la disposition du quart en préciput, je l'accepte, nous dit-il; s'agit-il ensuite de partager les autres trois quarts? je rejette le même testament, dont je viens d'accepter la disposition avantageuse, & j'invoque la loi : elle me donne le droit de représenter les trois filles forcloses; elle fait accroître leur portion à la mienne; j'ai donc quatre parts à prendre dans les trois quarts, & mes sœurs du second lit, ou leurs représentans, deux parts seulement. En un mot, le testateur ne m'a destiné qu'un tiers dans les trois quarts, mais la loi m'en donne les deux tiers, en rapportant les dots des filles forcloses; je me tiens à la loi.

Tel est le système du sieur Bagès : il voudroit adopter le testament de son pere & le rejeter ; profiter de ses dispositions & les combattre ; prendre le quart que la loi ne lui donnoit pas , qu'il ne peut tenir que de l'exécution du testament, & refuser à ses sœurs l'exécution de ce même testament. Quelle étrange alliance de l'acquiescement & de la contradiction ! En vérité , elle fait honte à la raison. Aussi est-elle condamnée & par le droit commun (a) & par le texte précis de la Coutume qui, dans l'art. 50 du tit. 12 , s'exprime ainsi : » L'héritier *ab intestat* institué par » testament ou non , qui sciemment accepte aucun légat à lui » fait par le défunt , ou autrement agréé en aucune partie ledit » testament , il approuve toute la disposition & ordonnance d'icelui défunt , & est absolument tenu la garder & accomplir. »

MOYENS.

Cette loi n'a pas besoin de commentaire ; elle est aussi

(a) *Juris ratio non inducit divisionem voluntatis.*

impérieuse qu'elle est claire; & l'application en est facile. M^e. Bagès accepte le *légal* du quart à lui fait par le testament de son pere; il demande l'exécution de ce *légal*; donc il approuve *toute la disposition & ordonnance du défunt*; donc il est tenu *de la garder & accomplir en entier*: or, le défunt a voulu que les trois quarts de ses biens fussent partagés *par égalité* entre le sieur Bagès & ses deux sœurs du second lit; donc il doit consentir à ce partage; il doit consentir à l'accomplissement de *cette disposition & ordonnance du défunt*. Si ce n'est pas-là une vérité démontrée, il faut renoncer à jamais rien prouver aux hommes; il faut effacer le texte de notre Coutume, & ne prendre désormais pour regle des jugemens, que l'arbitraire & le caprice.

Pressé par l'évidence irrésistible de ce raisonnement, & ne se flattant pas de parvenir à le renverser, s'il attaquoit en front, M^e. Bagès essaie de s'échapper par des faux-fuyans; il louvoie & se jette à côté de la question.

La loi m'assure dans les réserves coutumieres, nous dit-il, l'*accroissement* des portions des filles forcloses; c'est une illusion de croire que mon pere m'en ait privé par son testament; il ne l'a ni *pu* ni *entendu*. (a)

L'objection se divise en deux branches, & fait naître deux questions. Le sieur Bagès pere avoit-il le *pouvoir* d'interdire directement ou indirectement à son fils l'exercice du droit d'accroissement? en a-t-il eu la volonté?

La premiere question ne roule que sur un jeu de mots. Il ne s'agit que de nous entendre, & nous sommes d'accord.

Le droit d'*accroissement* n'est point à la disposition d'un

(a) Page 1ere. du Mémoire du sieur Bagès.

testateur! Que prétend-on dire par-là? Qu'un pere n'est pas le maître d'interdire à ses enfans mâles, par son testament, l'exercice du droit d'accroissement sur les réserves coutumieres, s'il ne les dédommage pas d'ailleurs, en les gratifiant du quart disponible? Rien de plus juste.

Mais, en léguant le quart disponible aux mâles, ne peut-il pas les réduire à l'alternative d'abdiquer, ou sa libéralité, ou l'accroissement dans les trois quarts? M^e. Bagès est forcé de convenir qu'il le peut (a); parce qu'enfin chacun est maître de modifier sa libéralité, comme il lui plaît. Or, le testateur qui, comme le sieur Bagès, lègue le quart de ses biens aux mâles, & prescrit le partage des autres trois quarts par égalité, ne fait rien autre chose qu'user de ce pouvoir.

C'est moins alors la volonté du testateur qui prive le mâle, de l'accroissement, que la volonté même du mâle qui l'abdique, en acceptant un legs qui lui en impose tacitement la nécessité. Il a l'option entre la disposition de la loi & celle de l'homme; s'il préfere la disposition de l'homme, peut-il se plaindre de l'obligation de s'y tenir qu'il s'est imposée par choix? *Volenti non fit injuria.*

Les réserves coutumieres ne sont pas moins sacrées que l'accroissement; cependant l'acceptation d'un legs déroge aux réserves coutumieres: l'art. 50 du tit. 12 le décide textuellement.

La prohibition de la substitution testamentaire n'est pas moins expressément écrite dans la Coutume, que la dévolution aux mâles de la part héréditaire des filles forcloses; cependant l'acceptation d'un legs, de la part de l'héritier légitime, élève une fin de non recevoir contre cet héritier, s'il

(a) Page 4.

ainsi il faut que
l'acceptation des
réserves coutumieres
supposeit Cas q
le testateur en
dispose formelle
ment par son
une disposition
égalité des 3 qua
après à l'acceptation
de testamentaire
il faut s'entendre

attaque ensuite la substitution (a). Pourquoi la même acceptation n'éleveroit-elle pas la même fin de non recevoir contre l'héritier qui voudroit traverser, à la faveur du droit d'accroissement, l'exécution du testament qu'il a approuvé?

Tout cela feroit vrai, continue M^e. Bagès, » si le legs du » quart étoit fait sous la condition que les filles mariées par- » ticiperoient aux portions des filles forcloses; » s'il étoit dit que le mâle, en prenant le quart, *ne pourroit point s'aider de l'accroissement des filles forcloses*, pour se servir des expressions de Bafmaison.

» Mais le testament du sieur Bagès ne renferme point cette » condition : on ne peut l'en faire résulter de quelque ma- » nière qu'on l'interprete, soit qu'on s'arrête à la lettre, soit » qu'on cherche à en pénétrer l'esprit; » & puis l'on entre dans la discussion des marques caractéristiques du legs conditionnel, dont on cite deux exemples entre dix mille.

Voilà un faux-fuyant, & rien de plus. Non, il n'y a pas de condition expresse attachée au legs du quart fait à M^e. Bagès par le testament de son pere; mais il y en a une tacite, ou plutôt il y en a une *légale* qui n'est pas moins puissante. » La condition de droit que nous pouvons appeller » condition *légale*, parce que c'est la loi qui la supplée, nous » dit le savant Furgole dans son traité des testamens (a), » doit opérer le même effet que la condition de fait qui est » exprimée par le testateur, vu qu'elle est de même nature; » parce que la puissance de la loi est encore plus forte & plus

l'acceptation
expresse
est de
nature tacite

(a) Voyez l'Arrêt des Hureaux rapporté par Prohet sur l'art. 50 du tit. 12^e. Nous en parlerons plus particulièrement à la page 13.

(a) Tom. 2, ch. 7, sect. 2, nom. 35.

» énergique que celle du testateur ». Or, le legs du quart fait à M^e. Bagès par un testament qui prescrit l'égalité entre le légataire & ses deux sœurs dans le partage des trois quarts, est une disposition nécessairement accompagnée de la condition *légale*, qu'en profitant du legs en préciput, M^e. Bagès se soumettra à l'égalité prescrite pour le partage des trois quarts; elle est écrite dans l'art. 50 de la Coutume déjà rappelé plusieurs fois.

condition
légale ou
tacite
art 50

Cet article ne souffre point de division dans l'exécution d'un testament; il impose à l'héritier *ab intestat* qui accepte *aucun legs à lui fait* par le défunt, la nécessité absolue de *garder & accomplir toute la disposition & ordonnance du défunt*, sans limitation & sans réserve; *il approuve toute la disposition & ordonnance du défunt, & est absolument tenu le garder & accomplir. ABSOLUMENT!* Ne voilà-t-il pas une condition bien impérieusement prescrite? & peut-on dire après cela, que la nécessité d'exécuter un testament dans tout son contenu ne soit pas toujours une condition *légale* de toute sorte de legs fait à l'héritier légitime; une condition qui naît de la nature même de la chose (a)?

M^e. Bagès insistera; ce n'est rien, nous dira-t-il, que cette condition *tacite & légale*: il faut, pour réduire les mâles à l'alternative du quart en préciput ou de l'accroissement, que le testateur leur en ait imposé la condition *expresse*. Basmaison, le savant Basmaison l'a dit. Oserez-vous élever votre voix

(a) Basmaison, qui est l'Auteur de prédilection du sieur Bagès, s'exprime en ces termes sur cet article 50: » Bref: En quelque façon & maniere que » le lignager venant *ab intestat*, agréé tant soit peu le testament, recevant ou » baillant, ou autrement de fait ou paroles, il ne pourra plus contrevenir à » la volonté du défunt. »

contre ses oracles? Téméraires! avec votre ton agréable... Ce grand homme auroit besoin pour descendre à votre petit niveau.... il auroit besoin..... d'un commentaire (a).

D'un commentaire! bien trouvé, M^e. Bagès; l'antidote est excellent pour guérir du style agréable! Hé bien! nous voilà résignés: Commentons: soit: Quel est notre texte? Ces six lignes de Basmaison (b): *Et nonobstant que le testateur ait voulu rendre égaux les héritiers institués, ce qu'il fait en tant qu'ils sont appelés en leurs noms propres au partage; mais n'ayant expressément déclaré sa volonté qu'il institue lesdits mâles & filles également, sans que les mâles puissent s'aider de l'accroissement des portions des filles mariées, lesdits mâles pourront prendre ledit accroissement.*

Vous avez raison, M^e. Bagès, voilà un oracle: jamais on n'en fait mieux le style & l'ambiguité. Eh! que voyez-vous dans cet oracle? que si dans un testament qui lègue aux mâles le quart en préciput, il n'y a pas ces mots sacramentels, *SANS QUE LES MALES PUISSENT S'AIDER DE L'ACCROISSEMENT DES FILLES MARIÉES*, ils auront le droit de prendre l'accroissement avec le quart? Oh bien! nous y voyons toute autre chose nous: Basmaison est bien moins exigeant à nos yeux qu'aux vôtres. Il nous semble que cet Auteur ne demande rien de plus pour empêcher les mâles d'accumuler le quart avec l'accroissement, sinon que le testateur, après leur avoir légué le quart, ait expressément déclaré sa volonté qu'il institue lesdits mâles & filles ÉGALEMENT dans les trois quarts. A votre avis le point essentiel est que le bé-

(a) Pag. 17 du Mémoire de Me. Bagès.

(b) Sur l'art. 31 du tit. 12 de la Coutume.

ment par
à Donnamis
de diffiner
adv. entre le
et également

deux portions égales, il faudrait se limiter que
sur main, et en lui fait. et on ne pourrait le supprimer

néfice

néfice de l'accroissement soit nommément prohibé. Au nôtre, la seule chose nécessaire est que le partage des trois quarts par égalité soit littéralement prescrit.

quelles diff. de
entre les mots
égalité & la
par égalité
partage.

Quand il vous plaira, nous entendrons les motifs de votre opinion : voici les raisons de la nôtre. Il est un fait certain & bien évident, par le rapprochement des différentes parties du texte dont il s'agit de pénétrer le sens; c'est que Basmaison parle d'un testateur qui a voulu rendre égaux les héritiers qu'il a institués, sans avoir expressément déclaré sa volonté qu'il institue les mâles & les filles également. Des héritiers rendus égaux, sans exprimer l'égalité ! Cela paroît une énigme au premier coup d'œil; l'Auteur nous en donne la clef; il explique comment il entend qu'un testateur a voulu rendre égaux ses héritiers institués, sans exprimer l'égalité. Ce qu'il fait, nous dit-il, en tant qu'ils sont appelés en leurs noms propres au partage. C'est comme s'il disoit : le testateur, en appelant les mâles & les filles au partage, en leurs noms propres, sans s'expliquer sur la proportion du partage, sans dire s'il fera égal ou inégal, semble n'avoir compté que les têtes, & s'être référé à la loi qui veut que lorsque le testament n'a pas réglé les parts entre les héritiers nommés, la succession se divise par têtes; *ubi partes adjectæ non sunt, censentur æquales* : cependant il n'en sera pas ainsi dans notre Coutume; les mâles seront comptés non-seulement pour leurs propres têtes, mais encore pour autant de têtes qu'ils représentent de filles mariées. Et pour-quoi? parce que la loi particulière de la province règle ainsi le partage, & que le testateur, en gardant le silence, est censé s'en être rapporté à elle, bien loin d'y déroger.

Contradiction
ridicule qui n'
peut dans
Basmaison

Mais si le testateur a déclaré expressément sa volonté d'ins-

tituer les mâles & les filles ÉGALEMENT, alors tout change; *dispositione hominis cessat dispositio legis*. Le testateur a recommandé l'égalité entre les mâles & les filles dans le partage des trois quarts; il faut s'y tenir : les mâles ne représenteront chacun qu'une seule tête au partage, parce que le testateur l'a ainsi voulu. En un mot, Basmaison n'admet les mâles à représenter les filles forcloses, que dans le cas où le testateur n'a pas expressément déclaré sa volonté d'instituer les mâles & les filles ÉGALEMENT; donc il les exclut de cette représentation toutes les fois que le testateur a expressément déclaré sa volonté d'instituer les mâles & les filles ÉGALEMENT. La conséquence est sans réplique. Ce qu'il ajoute, *sans que les mâles puissent s'aider de l'accroissement des filles mariées*, n'est que pour un plus grand développement de son idée, pour mieux la faire sentir; mais le point uniquement essentiel est l'expression de l'égalité, qui emporte nécessairement avec soi l'exclusion de l'accroissement avec lequel elle est inconciliable.

Tel est l'esprit, le seul véritable sens du passage que nous expliquons : lui en prêter un autre, supposer que Basmaison exige que le commandement de l'égalité soit accompagné de la *prohibition* littérale de l'accroissement, ce seroit supposer que ce commentateur donnoit plus d'importance aux mots, qu'aux choses; il étoit trop judicieux pour donner dans de pareils écarts de raison (a).

Or, si le passage tant cité de Basmaison se réduit à cela,

(a) D'un autre côté, ce seroit le faire tomber en contradiction trop formelle avec ce qu'il dit ailleurs que de quelque manière, & pour peu que l'héritier agrée le testament, recevant, ou baillant, ou autrement, il ne pourra plus contrevenir à la volonté du défunt.

quel avantage en tirera M^e. Bagès? Ne sera-ce pas nous, au contraire, qui, en nous rangeant sous la bannière de ce commentateur, aurons droit de combattre M^e. Bagès avec ses propres armes? nous lui dirons : Basmaison ne demandé rien autre chose pour exclurre les mâles du bénéfice de l'accroissement, lorsqu'ils sont pré légataires du quart, si ce n'est que le testateur ait prescrit l'égalité du partage des trois quarts. Vous êtes précisément dans ce cas. Le testament de votre pere, en vous avançant du quart, a prescrit l'égalité entre vos sœurs & vous dans le partage des trois quarts; respectez sa volonté, ou abdi-quez le quart; voilà ce que vous dit l'art. 50 de la Coutume; voilà ce que vous répète Basmaison que vous avez choisi pour votre protecteur (a).

Mais, la Jurisprudence, qu'y répondrez-vous, nous dira M^e. Bagès? elle se déclare pour moi. On a trouvé dans un ancien manuscrit de M^e. Marie, Jurisconsulte avantageusement connu dans le dernier siecle, la note de deux anciennes sentences; l'une sans date, la plus récente sous la date du mois de septembre 1662, qui ont décidé la question qui nous divise, & qui l'ont décidée en faveur des mâles.

Nous répondrons que l'existence légale de ces sentences n'est point prouvée; qu'il seroit facile de les trouver au greffe, si elles n'étoient pas chimériques, & que cependant elles ne sont pas produites; que les especes particulieres en sont encore

(a) Au surplus, s'il étoit possible de donner au passage de Basmaison dont nous venons de faire l'analyse, l'interprétation forcée & captieuse que lui donne Me. Bagès, cette opinion augmenteroit la liste assez nombreuse des erreurs de ce Jurisconsulte qui, quoique justement célèbre, n'étoit pas infallible; & une erreur de Basmaison n'effaceroit pas la loi.

moins connues; que si elles sont réelles, elles sont intervenues sans doute sur des testamens, où le prélegs du quart en faveur des mâles avoit été suivi d'une simple institution tant des mâles que des filles dans les trois quarts, sans expression formelle de l'égalité, comme dans l'espece proposée par Basmaison.

Qu'à la vérité, la note manuscrite parle de la premiere de ces sentences, comme ayant jugé la question dans une espece où les mâles & les filles à marier étoient institués par portions égales dans les trois quarts; mais que le Jurisconsulte qui la rapporte n'en donnant pas la date, indique assez par-là qu'il n'en connoissoit pas personnellement l'espece, & n'en parloit que sur des oui-dire; que d'ailleurs il s'éleve avec force contre sa décision, comme contraire à la grande regle de l'indivisibilité des testamens. » *Mais le testament étant un acte individu, je dirois le contraire, & que l'accroissement n'a lieu:* » ce sont ses expressions. Nous ajouterons que les Avocats du Parlement appuyoient de leurs suffrages la réclamation de ce Jurisconsulte. *Et sic consultum à Patronis Parlamenti, in nostra Consuetudine, cum aliud sit statuendum in successione delatis ab intestato, & in successione delatis ex testamento.*

Nous dirons de plus que ce n'est pas sur une note incertaine de deux sentences plus incertaines encore, tirées au bout de plus d'un siecle, de la poussiere d'un manuscrit ignoré, & de l'oubli général, que s'afféoit la Jurisprudence; que ces sentences l'avoient si peu fixée dans le temps, que Prohet, qui a fait son Commentaire d'après les notes du même Jurisconsulte Marie, son beau-pere, d'après ses manuscrits, n'en a pas dit un mot; & qu'il établit au contraire l'indivisibilité

m
a
lle
ad
m
re
ber

absolue du testament en maxime sur l'article 50, où il rapporte l'arrêt des Hureaux qui l'a consacrée dans les termes les plus forts, en ordonnant l'exécution d'une substitution testamentaire, contre la prohibition formelle & irritante de la Coutume, par la seule raison que le légataire ayant accepté le legs à lui fait, *il devoit accomplir toute l'ordonnance du défunt.*

L'indivisibilité du testament n'est pas aussi respectée de nos jours, continuera M^e. Bagès. » Supposons qu'un particulier, dans la Coutume de Paris, ait donné par testament une maison qui faisoit tous ses propres, il est certain que, quoi qu'il ait des meubles & des acquêts considérables, qui dans cette Coutume sont entièrement disponibles sans affectation à aucune ligne, son légataire particulier ne peut avoir que le quint de la maison léguée; les autres quatre quints de meureront à l'héritier du testateur, sans que le légataire universel des meubles & acquêts soit tenu de faire récompense au légataire particulier de ces quatre quints sur les meubles & acquêts, si le testateur ne l'a expressément ainsi ordonné par son testament. »

La comparaison n'est pas heureuse. M^e. Bagès ne voit-il pas que cette espece n'a aucun rapport à l'indivisibilité du testament? que l'héritier des *propres* qui obtient la réduction du legs, n'est pour rien dans le testament; que ce n'est pas lui qui *profite* des biens disponibles, mais bien le légataire universel? s'il étoit légataire universel, s'il acceptoit cette qualité, on ne l'écouteroit pas dans sa réclamation des quatre quints des propres, à titre d'héritier légitime. A Paris on lui diroit: vous êtes légataire universel; vous ne pouvez pas vous présenter comme héritier légitime; ces deux qualités sont incompatibles. Et par-tout: vous êtes légataire universel; le

*gat l'homme
avec des p^{rs} de
y t^{es} en faveur
des filles nomm
vite le fait, et
dans les cas de
negative l'ar
se devient étro
à l'Espece
on l'acquiesce
Ceci v^o d'Espe
de l'Espece de
comme les
Emalbet. Le
disent-ils*

testament est indivisible; vous ne pouvez pas en accepter une
des dispositions & combattre les autres.

Forcé pied-à-pied dans tous ses retranchemens, M^e. Bagès
se retourne : passons, semble-t-il nous dire, que je n'aie pas
le droit de diviser le testament de mon pere; je n'en ai pas
besoin. Pour être en droit de conclurre de l'indivisibilité du
testament, » qu'en acceptant le legs du quart, j'ai approuvé
» la disposition que mon pere a faite à ses filles, mes adver-
» saires auroient dû prouver que cette disposition qu'ils com-
» parent à un légat, *existe*. »

Pour le coup voilà du neuf. On veut que nous prouvions
qu'un testament qui, à la suite d'un legs du quart en préciput,
porte en toutes lettres: » & à l'égard des autres trois quarts, *ils*
seront partagés par égales portions entre Isabeau & Marie & ledit
Nazaire Bagès (légataire du quart); on veut que nous prou-
vions que ce testament contient une disposition des trois
quarts! nous dirons, *prenez l'acte & lisez*.

Je lis, nous répondra M^e. Bagès, & je vois que le testateur
ne s'est pas arrêté à ces premières expressions; à l'égard des trois
quarts, *ils seront partagés par égales portions entre Isabeau, Ma-
rie & led. Nazaire Bagès, ses trois enfans & de la dame Faucher*:
la disposition seroit parfaite, s'il s'en étoit tenu là; mais ce
qui suit la fait disparaître. Il ajoute *qu'ils sont ses héritiers de
droit*; il explique pourquoi il le croit ainsi; *attendu qu'il a suffi-
samment doté ses trois filles de son premier mariage; lesquelles
il prétend qu'elles ne puissent rien prétendre dans sa succession*.

» Plus on approfondit ces mots, *qui sont ses héritiers de
» droit*, plus on est convaincu que le testateur a entendu aban-
» donner les trois quarts au vœu de la Coutume.

» Et ce qui acheve de persuader que le testateur n'a pas

*subtilité. Il faut
s'expliquer en
apportant
à ces termes
autre. Ce qui
se trouve dans la
chartre.*

*une
est
elle
ad
est
elle
sur*

» entendu déroger à la disposition que la loi faisoit en faveur
 » de son fils, ce sont les termes qui suivent immédiatement;
 » attendu qu'il a suffisamment doté ses trois filles du premier
 » mariage, &c. »

» Ce mot, *attendu*, renferme sans doute le motif de la
 » disposition qui le précède; il prouve que dans cette dispo-
 » sition, le testateur s'est uniquement occupé à assurer par
 » surabondance les trois quarts de sa succession à ses enfans
 » du second lit, exclusivement à ceux du premier, & abstrac-
 » tion faite du plus ou du moins que ceux du second lit aman-
 » doient dans les trois quarts il importe fort peu
 » qu'il ait dit que la division s'en feroit par égales portions,
 » dès que tout prouve que ces mots contiennent simplement
 » une énonciation erronée sans dispositions. »

C'est donc ainsi que, jouant sur les mots, & glissant de subti-
 lité en subtilité, M^e. Bagès arrive à une conséquence ridicule,

Il veut persuader que lorsque le sieur Bagès son pere a dit
 que les trois quarts de sa succession seroient partagés *par por-
 tions égales* entre les trois enfans du second lit, ces expressions
 ne signifioient pas que les trois enfans appellés prendront
 chacun un tiers! qu'elles signifient au contraire que l'un des
 trois prendra quatre parts à lui seul! allons; il faudra réformer
 nos dictionnaires. Désormais un partage *par portions égales*,
 fera celui du lyon; tout d'un côté. Voilà bien la logique de
 l'intérêt personnel qui rapporte tout à soi! mais est-ce celle
 de la raison? On rougit de discuter sérieusement de pareilles
 rêveries.

Oui, le testateur auroit adopté un partage inégal, s'il avoit
 institué tout uniment *ses héritiers de droit*, sans exprimer la
 portion qu'il destinoit à chacun. En s'en remettant ainsi au

*Toujours subtilité
 inquit de la
 laquelle on
 sacrifie le bon*

*Ceci renferme
 un aveu de ce
 qu'il faut des ma
 qui sont les héritiers
 de droit*

droit, il auroit consacré l'inégalité que la loi mettoit entre ses trois enfans. Mais il ne s'est pas exprimé ainsi; il a réglé la proportion du partage de la maniere la plus précise & la plus impérieuse. *Les trois quarts SERONT partagés par PORTIONS ÉGALES.* Peut-on méconnoître une volonté si nettement développée?

Si, en désignant les trois héritiers entre lesquels il vouloit établir une égalité parfaite, quant au partage des trois quarts de sa succession, il a dit qu'ils étoient *ses héritiers de droit*; il a dit vrai, puisque la loi les appelloit tous trois à sa succession; il a manifesté en même temps la cause impulsive de sa disposition; il a envisagé ses enfans du premier & du second lit. A l'égard de ceux du premier lit, il a dit: je ne leur dois rien; j'ai suffisamment pourvu à leur sort; ils n'ont plus rien à prétendre à ma succession, & je les en exclus. Ceux du second lit fixent ensuite ses regards paternels. Il dit: ils n'ont rien reçu de moi, la loi les appelle à recueillir ma succession; mon affection les y appelle encore plus particulièrement; & comme ils partagent également cette affection, je veux qu'ils partagent aussi ÉGALEMENT les trois quarts de mon patrimoine que je leur destine: ainsi leur qualité d'héritiers de droit a déterminé la préférence que le testateur leur a donnée sur ses filles du premier lit, dont il consacre l'exclusion légale; mais il n'a pas voulu s'y référer pour la proportion du partage; & , bien loin de dire qu'ils partageroient selon l'ordre de droit, il a dérogé à cet ordre, en ordonnant un partage par *portions égales*. Lorsqu'un testateur a exprimé sa volonté avec cette netteté, il ne s'agit pas d'interpréter, il faut obéir.

» Quand une volonté est exprimée par des paroles claires,
 » & qui n'ont aucune ambiguïté, nous dit le savant Fur-
 gole,

héritiers de droit

me
 a
 alle
 ad
 n
 de
 Sur

» gole (a), il n'est plus permis de chercher une autre volonté
 » différente ou contraire, parce que ce seroit étouffer la vé-
 » rité par la fiction, & abandonner le certain pour l'incertain. »

Il faut s'obstiner à ne pas vouloir lire, pour soutenir que le sieur Bagès pere n'a considéré ses enfans du second lit, qu'en les opposant à ceux du premier, abstraction faite du plus ou du moins qu'ils amandoient dans sa succession & sans rien régler à cet égard; lui, dans le testament duquel il est textuellement écrit que les trois quarts seront partagés *par portions égales entr'eux*.

Certainement le sieur Bagès a envisagé ses enfans du second lit, en les opposant avec ceux du premier, pour gratifier les uns & ratifier l'exclusion légale des autres; mais il ne s'est pas arrêté là. Il a évidemment considéré ses enfans du second lit sous un autre rapport, & pour fixer leur sort entr'eux, puisqu'il a prescrit le partage *égal entr'eux* des trois quarts de ses biens. Si M^e. Bagès ne voit pas cela, c'est qu'il ne veut rien voir de ce qui blesse ses intérêts.

Il n'est pas moins inconcevable, lorsqu'il dit qu'il voit bien dans le testament de son pere *une énonciation* de la proportion dans laquelle il supposoit que le partage des trois quarts de ses biens devoit être fait; mais nullement *une disposition* qui prescrive cette proportion de partage. Lorsque le célèbre abbé, qui a rendu aux muets un équivalent de l'organe dont la nature les avoit privés, aura découvert un secret plus merveilleux encore, le secret de faire voir ceux qui ferment les yeux à la lumière, nous ferons voir à M^e. Bagès dans le testament de son pere la disposition qu'il n'y trouve pas. Jusques-là

(a) Des Testamens, tome 2, ch. 7, sect. 4, pag. 215.

nous nous consolerons de son obstination, bien convaincus que les Magistrats qui doivent nous juger, verront ce qu'il ne veut pas voir. Nous nous bornerons à dire que M^e. Bagès fera le seul à ne pas trouver une *disposition* bien précise, un legs bien caractérisé dans ces expressions du testateur, qui suivent le prélegs du quart, & à l'égard des autres trois quarts, ils *SERONT* partagés par égales portions entre ses trois enfans & de la dame Faucher.

Il n'y a point de termes sacramentels pour les legs : de quelque manière qu'un testateur ait exprimé sa volonté, elle est toujours efficace; il suffit qu'elle soit exprimée. *Omne verbum significans testatoris legitimum sensum, LEGARE vel fidei committere volentis, UTILE ATQUE VALIDUM EST (a)*. Or, la volonté du sieur Bagès père sur le partage des trois quarts de sa succession, n'est-elle pas bien énergiquement exprimée? les trois quarts *SERONT* partagés par portions égales. Cette expression *seront* est celle du commandement : pourroit-on donc ne pas reconnoître dans cet ordre de partage impérieusement dicté par le testateur, la loi qu'il a faite entre ses enfans? & que faut-il de plus pour caractériser une disposition testamentaire, un legs?

M^e. Bagès insistera encore : » Quand le testateur auroit » disposé, par une clause plus expresse, des trois quarts de » sa succession par égalité entre ses trois enfans du second » lit, il ne l'auroit fait que parce qu'il croyoit que la loi le » vouloit ainsi; cette disposition seroit l'effet de l'ignorance, » dès-lors elle ne pourroit subsister (b). »

(a) Leg. 2, communia de legat. & fideicom.

(b) Page 7 du Mém. de Me. Bagès.

Suivant cette loi
il faut par conséquent
le sens.

m
u
de
ai
n
de
sur

Ainsi donc la volonté la plus expresse des testateurs sera éternellement le jouet des visions intéressées de tout héritier, dont l'avidité sans mesure ne se croira pas assez bien partagée ! Si le testateur eût été mieux instruit de l'esprit du Droit coutumier, il n'eût pas voulu ce qu'il a voulu ! Voilà, il faut l'avouer, une méthode bien commode pour rayer dans un testament une clause qui déplaît. Mais la raison, mais la loi s'accoutument-elles de ces subterfuges ?

La raison nous crie que c'est folie d'abandonner le certain pour saisir des *peut-être*. Or, qu'y a-t-il ici de certain ? Que le testateur a voulu le partage égal des trois quarts de ses biens entre ses trois enfans du second lit. A-t-il su, ou non, que cette proportion de partage n'étoit pas celle de la loi ? En supposant qu'il l'ait ignoré, qu'auroit-il fait, s'il l'eût su ? Auroit-il disposé différemment qu'il ne l'a fait ? Voilà, si l'on veut, matière à des *peut-être*, mais c'est tout. Or, des conjectures incertaines, des *peut-être*, ne prévaudront jamais au tribunal de la raison, sur une volonté certaine & littéralement écrite.

Ce que la raison nous dit, la loi le consacre. Un testateur n'a pas, à persuader ; il commande : dès-lors il est dispensé de rendre compte des motifs qui déterminent sa libéralité. La validité du legs n'a besoin d'aucune autre base que la volonté qui le produit, *sit pro ratione voluntas*. De-là est née cette règle de droit, que la cause purement *impulsive* exprimée par le testateur, pour faire connoître ce qui l'a engagé à disposer, comme il l'a fait, n'est pas attachée au legs ; *ratio legandi legato non cohæret* (a). D'où résulte que la fausseté de cette

(a) Leg. cum tale 72, §. *faisam causam*, ff. de condition. & demonstrat.

Intellec
 justice. Il
 l'avait s'élève
 dans le testame
 une volonté
 Émisa de dign
 des 3/4 de ses
 Infants Égaleme
 abstraites, l'inter
 & l'accrément

cause n'annule pas la disposition, parce qu'elle laisse subsister la volonté; *legato falsa causa adjecta non nocet* (a).

Il est donc aisé de voir qu'en supposant avec M^c. Bagès, que lorsque son pere prescrivit le partage égal des trois quarts de ses biens entre ses trois enfans du dernier lit, il étoit dans la fausse persuasion que la Coutume lui en faisoit la loi; en supposant qu'il n'eût été poussé à disposer ainsi, que par l'ignorance du droit, sa volonté écrite n'en seroit ni moins respectable ni moins efficace; & pourquoi? parce que la fausseté de la cause *impulsive* ne vicie pas le legs (b).

(a) §. Huic & §. §. sequent. *inst. de legatis*. Ricard, traité des donations, troisieme partie, nom. 327; Furgole, des testamens, tome 2, chap. 7, sect. 3, nom. 8 & suivans.

(b) Qu'on ne nous oppose pas l'Arrêt de Bonnacarrere, rendu au Parlement de Toulouse en 1630, & dont parle Dolive, liv. 5, ch. 17. 1^o. Cet Arrêt a été rendu dans un temps où, comme l'observe Furgole, tome 2, pag. 110, n. 19, le Parlement de Toulouse donnoit beaucoup trop au prestige des conjectures. 2^o. De quel poids peut paroître un Arrêt, lors duquel les opinions se trouverent si incertaines, que Dolive remarque en finissant, qu'il y eut successivement deux partages aux deux Chambres des Enquêtes.

3^o. Enfin, il ne faut que lire l'espece de cet Arrêt, pour se convaincre qu'il est ici hors de toute application. La clause du testament de Bonnacarrere qui donnoit lieu au procès étoit conçue en ces termes: *Item, a dit avoir marié feue Mengine Bonnacarrere sa fille avec Bernard Dariés, à laquelle fut promise la somme de cent cinquante écus petits; de laquelle somme en a payé une bonne partie, ainsi qu'appert de la reconnoissance à laquelle il se remet, & la somme restante veut entièrement être payée audit Dariés comme successeur à une sienne unique fille, fille de sa fille, & avec icelle somme, l'institue son héritier particulier, & qu'il ne puisse rien plus demander sur ses biens.* » Il étoit évident d'un côté, que cette clause ne contenoit aucune disposition quelconque en faveur de Dariés, de la somme qu'il avoit déjà reçue sur la dot de sa femme, & qui devoit revenir au testateur par droit de retour, comme l'observoit M. Dolive; il ne le doit pas moins que le testateur, en disant qu'il vouloit que la somme qu'il croyoit devoir encore fût payée, n'avoit pas voulu être libéral, mais se libérer, ignorant que la loi le libéroit. Il ne s'agissoit donc pas d'un legs, dont l'erreur de droit eût été la simple cause *impulsive*;

Mais d'ailleurs M^e. Bagès s'abuse étrangement sur le point de fait. Quelle vision d'imaginer que son pere n'a disposé des trois quarts de ses biens par égalité entre ses trois enfans du second lit, que dans la fausse idée qu'ils étoient ses héritiers de droit dans cette proportion? Il les qualifie bien *ses héritiers de droit*, & ils l'étoient en effet; mais il ne dit pas qu'il les crût ses héritiers *par égalité*; donc il n'est pas vrai de dire qu'il a supposé cette égalité & disposé en conséquence; il est évident, au contraire, qu'il l'a prescrite, parce qu'il la desiroit. Il ne devoit pas compte des motifs qui l'ont décidé; *sit pro ratione voluntas*: cependant il a mis ses héritiers dans sa confiance. Après avoir ordonné le partage égal des trois quarts de ses biens entre ses trois enfans du second lit, il déclare qu'il dispose ainsi, *attendu qu'il a suffisamment doté ses trois filles de son premier mariage, lesquelles il entend qu'elles ne puissent rien prétendre dans sa succession*; le mot *attendu* renferme le motif de la disposition qui le précède, nous dit M^e. Bagès: d'accord; mais ce motif bien saisi ne renverse-t-il pas la prétention de M^e. Bagès, au lieu de l'appuyer? Le testateur prescrit l'égalité entre ses trois enfans du dernier lit, *attendu que ses filles du premier lit ont été suffisamment dotées*; donc il les regardoit comme remplies de leurs portions héréditaires: il ne se trompoit pas. A l'époque de son testament, la valeur de sa succession étoit infiniment au-dessous de celle qu'une révolution imprévue lui a donnée depuis; & il n'y auroit eu pour elles, ou pour M^e.

*Sens fondé au
moralisme*

la libération du testateur en étoit la cause *finale*. Est-il bien étrange après cela, que l'Arrêt ait jugé que Dariés non-seulement ne pouvoit pas exiger le restant à payer de la dot de sa femme, mais qu'il devoit encore restituer la partie de cette dot qu'il avoit reçue? Il n'y avoit point de legs en sa faveur.

Bagès, leur représentant, aucun profit à prendre leurs parts héréditaires, en rapportant leurs dots.

2°. Il entend que ses filles du premier lit ne puissent rien prétendre dans sa succession. Cette exclusion qui accompagne l'ordonnance de l'égalité entre les trois enfans du second lit ne renferme-t-elle pas éminemment l'exclusion du représentant que la loi mettoit à la place des filles du premier lit? Le testateur n'a-t-il pas marqué la volonté la plus décidée que ses filles du premier lit ne fussent comptées pour rien ni directement ni indirectement dans le partage des trois quarts de sa succession? que leur existence n'altérât point l'égalité de ce partage?

Barmaisy
Reprend accu

Vainement M^e. Bagès se pare de sa qualité de fils unique; vainement il nous dit que, pouvant seul perpétuer le nom du testateur, il étoit seul l'objet de son affection. Ils sont passés ces siècles de barbarie, où la folie de perpétuer son nom, rendant l'homme traître à la nature, remplissoit les cloître & la société, de tristes victimes immolées à l'établissement d'un aîné. Si l'on paie encore un tribut à l'idole du préjugé, au moins oublie-t-on rarement que l'on est le pere de tous ses enfans.

Le sieur Bagès s'en est rappelé. Il met d'abord son offrande aux pieds de l'idole : le quart de la succession lui est destiné en préciput; mais le cri du sentiment le ramene aussi-tôt à ses autres enfans. Sa sollicitude paternelle balance leurs destinées; &, mesurant ses libéralités par leurs besoins, il ordonne entre ses filles & son fils le partage égal des trois quarts de son patrimoine. Par cette sage distribution il satisfait à la nature, après avoir acquitté la dette du préjugé. Et M^e. Bagès voudroit que cet arrangement judicieux ne fût que

m
u
de
ad
re
de
sur

le fruit de la méprise ! Comme l'intérêt personnel aveugle !
 Mais enfin sur ce pied, le testateur aura fait un testament ridicule, continue-t-on ; au lieu de gratifier son fils aîné, il lui aura moins laissé que la loi ne lui donnoit.

Le sieur Bagès ne met pas plus de justesse dans ses calculs que dans ses raisonnemens : quelle étoit donc la portion des biens de son pere que la loi lui réservait, soit de son chef, soit du chef des filles forcloses, & dont il ne pouvoit pas être privé ? La moitié, pas davantage ; & ce n'étoit qu'à la charge de rapporter les dots des filles forcloses. Ce rapport de trois dots qui réunies s'élevent à plus de 10000 liv. n'étoit pas peu de chose ; le testament l'en dispense ; il lui attribue la moitié de la succession en l'état où elle se trouvoit au décès du testateur, sans aucune charge de rapport. Ne voilà-t-il pas un avantage bien réel & bien considérable ? Nous sommes en droit d'en conclure que le testament du sieur Bagès pere donne beaucoup plus au fils que la loi. Rien ne peut donc justifier sa résistance à s'y conformer.

C O N C L U S I O N .

Ainsi disparoissent toutes les illusions dont M^e. Bagès s'est bercé. Deux choses sont également démontrées : la première, que son pere *a pu* prescrire le partage égal des trois quarts de sa succession, en gratifiant son fils du quart en préciput, pour le dédommager de l'accroissement des parts des filles forcloses ; la seconde, qu'il l'a voulu. *Potuit quod voluit*. M^e. Bagès ne fera que des efforts impuissans pour obscurcir l'évidence de ces deux assertions, & pour être admis à diviser un testament que la Coutume & le droit commun déclarent *indivisible*. Qu'il

opte encore, s'il le veut, entre la succession légitime & la succession testamentaire; mais qu'il ne songe pas à profiter des avantages du testament, s'il ne veut pas se soumettre à ses dispositions sans réserve.

Monsieur le **LIEUTENANT-GÉNÉRAL**, Rapporteur.

M^e. BERGIER, Avocat.

JUGE, Procureur.

A RIOM, chez **MARTIN DÉGOUTTE**, Imprimeur-Libraire,
près la Fontaine des Lignes, 1782.